



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-047

Publié le 24.07.2015

SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF)	22/07/2015	1 – Décision portant délégation de signature au titre des missions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région
2	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF)	22/07/2015	2 – Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	06/07/15	3 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	20/07/15	4 – Décision du DG ARS portant approbation de la convention de fonctionnement du Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée au Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez (64)
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	26/06/15	5 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	06/07/15	6 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry, 64200 (SELURL Pharmacie SAINT JULIEN)
7	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/07/15	7 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie CARNEL - 33000 Bordeaux)
8	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/07/15	8 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie BERNAZEAU - 33400 Talence)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-047

Publié le 24.07.2015

SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/07/15	9 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie BATTINI - 33320 Le Taillan Médoc)
10	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/07/15	10 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie ACCOCEBERRY - 33700 Mérignac)
11	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/07/15	11 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Eysines, 33320 (SELARL Pharmacie du Centre)
12	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	17/07/15	12 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN
13	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	17/07/15	13 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (VITAL SENIOR – 24800 Eyzerac)
14	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/07/15	14 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie LAYDIS – 33500 Libourne)
15	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/07/15	15 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie FONTANA – 24100 Bergerac)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre des missions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1 avril 2015 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,

Dans le domaine de l'administration générale.

- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Fabienne REGONDAUD, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD)
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Chacun dans son domaine d'activité.

Article 2: Délégation de signature est donnée à l'effet d'assurer la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du centre de la propriété forestière d'Aquitaine à Olivier ROGER, chef du SRFB.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision portant délégation de signature au titre des missions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 28 mai 2015.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



François PROJETTI

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1 avril 2015 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Fabienne REGONDAUD, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD)
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Pour la validation des opérations financières relevant de leur service sous Chorus formulaire :

- Jean-KLEINCLAUSS, Secrétaire Général ;
- Audrey SPAGNOLO, Secrétaire Général Adjointe ;
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Sandrine PICAULT, gestionnaire (SRFD)
- Serge SAINTE-MARIE, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie LAUTARD, gestionnaire (SRFD),
- Mylène MIRMONT, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie ROUX, , gestionnaire (SRAL),
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) .

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics du 28 mai 2015.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



François PROJETTI

Décision n° 2015-79 du 6 juillet 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un scanographe avec changement
d'appareil sur le site du Centre Hospitalier
d'Oloron Sainte Marie*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au GIE Scanner d'Oloron
Oloron Sainte Marie**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant au GIE Scanner d'Oloron l'autorisation d'exploiter un scanographe pour une durée de cinq ans avec effet au 29 janvier 2010,

VU le courrier en date du 24 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé renouvelant tacitement l'autorisation d'exploiter le scanographe pour une durée de cinq ans à compter du 29 janvier 2015,

VU la demande présentée par le GIE Scanner d'Oloron, 1 avenue Alexandre FLEMING – 64400 OLORON SAINTE MARIE et déclarée complète le 7 mai 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GIE Scanner d'Oloron, 1 avenue Alexandre FLEMING – 64400 OLORON SAINTE MARIE, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 548 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 000 041 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Portant approbation de la convention de
fonctionnement du Centre Périnatal de Proximité
du Centre Hospitalier d'Orthez*

— POLE AUTORISATIONS

*Délivrée au Centre Périnatal de Proximité du
Centre Hospitalier d'Orthez (64)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 1431-1 et suivants, les articles L 6122-1 et suivants, les articles R 1434-1 et suivants, les articles R 6122-23 et suivants, et D 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, l'article R 6123-50 relatif aux centres périnataux de proximité,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision n° 2014-126 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 octobre 2014 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique,

VU la décision n° 2014-127 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 octobre 2014 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie gynécologique,

VU la convention cadre relative au fonctionnement du Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez signée le 30 juin 2015, par le représentant légal du Centre Hospitalier d'Orthez et le représentant légal du Centre Hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que la création du Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins de la région Aquitaine, qui prévoit, en cas d'une diminution du nombre de maternités de niveau I sur la durée du SROS, pour des motifs de sécurité, la possibilité de mettre en place des centres périnataux de proximité afin d'assurer la couverture territoriale prévue dans la gradation des soins,

CONSIDERANT que les missions du Centre Périnatal de Proximité d'Orthez, telles que définies dans la convention cadre relative au fonctionnement dudit Centre Périnatal de Proximité, sont conformes aux dispositions de l'article R 6123-50 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – En application de l'article R 6123-50 du code de la santé publique, la convention, signée entre le Centre Hospitalier d'Orthez et le Centre Hospitalier de Pau, en vue d'exercer des activités prénatales et postnatales, sous l'appellation de Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez est dénommé : « Pôle Orthésien de Périnatalité (POP) ».

ARTICLE 3 - Le siège social du Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez est fixé à l'adresse suivante : Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ Cedex.

ARTICLE 4 - Les membres signataire de la convention de fonctionnement du Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez sont :

- le Centre Hospitalier d'Orthez
Rue du Moulin
BP 118
64301 ORTHEZ Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric PIGNY.

- le Centre Hospitalier François Mitterrand
4 boulevard Hauterive
64046 PAU Cedex
représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Frédéric ARTIGAUT.

ARTICLE 5 – Le Centre Périnatal de Proximité du Centre Hospitalier d'Orthez a pour mission d'assurer les consultations prénatales et post-natales, les cours de préparation à la naissance, l'enseignement des soins aux nouveau-nés, le suivi gynécologique de prévention et l'orthogénie.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 20 JUIL. 2015

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Arrêté du 26 juin 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « SEALAB » dont l'établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES » ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** la demande formulée le 16 juin 2015 par Maître André BONNET, de la Société d'Avocats ARISTOTE, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES, l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison du transfert du site sis 15 rue Jules Balasque à BAYONNE (64100) vers un nouveau local sis Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons, à BAYONNE (64100).

VU les pièces annexées à cette demande, soit :

- Une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 20 mai 2015,
- Une copie du bail professionnel de locaux entre la SCI BALAES et la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 21 mai 2015,
- Une copie du plan du nouveau local,
- Une copie des statuts de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES mis à jour, en leur préambule, en date du 20 mai 2015.

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 août 2015, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est modifié concernant l'adresse d'un de ces sites.

Article 2 : A compter du 15 août 2015, le laboratoire multi sites, dont l'établissement principal est situé 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200), reste composé de 19 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)**
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2

10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1

11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5

12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8

14) 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0

15) 3 rue du Maréchal Leclerc à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6

16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9

17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2

2 sites non ouverts au public :

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

18) 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 665 5

19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 3 : Le laboratoire multi sites SEALAB est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES et ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200).

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Frédéric ARCHAMBAUD-FERRANTI** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002804820 ;
- **M. Franck BATGUZERE**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;

- **M. Gilles BEIGBEDER**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **M. Jacques CAPET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001565935 ;
- **Mme Valérie DESBOIS-PELISSIER** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10004002258 ;
- **Mme Marie DESROUSSEAUX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002827417 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, biologiste-coresponsable cogérante de la SEL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Philippe JUZAN** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591303 ;
- **M. Gilles LACROIX**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;

- **Mme Karine MARSAUD**, biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Mireille MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérante de la SEL, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801164 ;
- **Mme Claudy ORDIERA**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M Jean-Philippe RIVIECCIO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Marie-Ange BERGOUIGNAN** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002803913 ;
- **Mme Camille CLARACQ** médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **M. Antoine LANDREAT** médecin spécialiste qualifié en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001943389 ;

- **M. Jean MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801172 ;
- **Mme Hélène MORANT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. GALHAUD, agissant en qualité de cogérant de la SELARL,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



Arrêté en date du 06 juillet 2015

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Bassussarry (64200)

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE en date du 15 juin 2015, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète à la date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône en date du 27 mai 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 07 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu la saisine pour avis en date du 07 avril 2015 de l'Union Nationale des Pharmacies de France - PACA;

Vu la saisine pour avis en date du 07 avril 2015 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - Aquitaine en date du 04 mai 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 31 mars 2015 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que Monsieur le Préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'Union Nationale des Pharmacies de France - PACA n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Bouches du Rhône n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que la commune d'ARLES est en surnombre de 11 officines, et que la PHARMACIE SAINT-JULIEN est en surdensité maximale dans l'iris 102 (1 officine pour 314 habitants) ;

Considérant que le transfert de la pharmacie SAINT JULIEN ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

Considérant que la population municipale de la commune de BASSUSSARRY, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 490 habitants au dernier recensement ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Paul CASTEL

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,



Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://mapharmacie-cauderan-carnel.mesoigner.fr> adressée par Monsieur Patrick CARNEL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la S.N.C PHARMACIE CARNEL, sise 79 Avenue de Mérignac, 33000 BORDEAUX (licence n° 33#001014) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 23 février 2015, enregistrée complète le 29 mai 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la S.N.C PHARMACIE CARNEL, sise 79 Avenue de Mérignac, 33000 BORDEAUX, exploitée par Monsieur Patrick CARNEL, et enregistrée sous le numéro de licence 33#001014.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://mapharmacie-cauderan-carnel.mesoigner.fr>

Art. 2. – Monsieur Patrick CARNEL (RPPS : 10001584910) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001014 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://mapharmacie-talence-bernazeau.mesoigner.fr> adressée par Madame Caroline BERNAZEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE BERNAZEAU, sise Quartier Plume la Poule, 18 rue du Maréchal Foch, 33400 TALENCE (licence n° 33#000418) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 10 février 2015, enregistrée complète le 26 mai 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE BERNAZEAU, sise Quartier Plume la Poule, 18 rue du Maréchal Foch, 33400 TALENCE, exploitée par Madame Caroline BERNAZEAU, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000418.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://mapharmacie-talence-bernazeau.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Caroline BERNAZEAU (RPPS : 10001580579) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000418 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-germignan.mesoigner.fr> adressée par Madame Anne BATTINI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la S.N.C PHARMACIE BATTINI-NOUZILLE, sise 13 Avenue Bossuet, 33320 LE TAILLAN MEDOC (licence n° 33#000597) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 26 janvier 2015, enregistrée complète le 26 mai 2015;
- Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;
- Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la S.N.C PHARMACIE BATTINI-NOUZILLE, sise 13 Avenue Bossuet, 33320 LE TAILLAN MEDOC, exploitée par Madame Anne BATTINI, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000597.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacie-germignan.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Anne BATTINI (RPPS : 10001584183) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000597 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://accoceberry.mesoigner.fr> adressée par Madame Stéphanie ACCOCEBERRY-NOEL et Monsieur Guy ACCOCEBERRY, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE ACCOCEBERRY-NOEL, sise Dom de Psychotte (Lot 104-105), 8 Allée des Conviviales, 33700 MERIGNAC (licence n° 33#000892) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 12 mars 2015 et enregistrée complète le 20 mai 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE ACCOCEBERRY-NOEL, sise Dom de Psychotte (Lot 104-105), 8 Allée des Conviviales, 33700 MERIGNAC, exploitée par Madame Stéphanie ACCOCEBERRY-NOEL et Monsieur Guy ACCOCEBERRY, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000892.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://accoceberry.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Stéphanie ACCOCEBERRY-NOEL (RPPS : 1000158444) et Monsieur Guy ACCOCEBERRY (RPPS : 10001549285) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000892 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la titulaire est Madame Lysiane BURON-BALLAND, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'EYSINES (33320), du 41 Avenue de la Libération (licence n°33#000355) au 3 Allée de l'Europe, demande déclarée complète à la date du 30 mars 2015,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Gironde en date du 08 juin 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Gironde en date du 12 juin 2015,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 12 juin 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 14 avril 2015 de Monsieur le Préfet du département de Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune d'EYSINES, s'élevant à 21 063 habitants au dernier recensement, est desservie par 7 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le Quartier du Bourg de la commune, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1,8 kilomètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la titulaire est Madame Lysiane BURON-BALLAND, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'EYSINES (33320), du 41 Avenue de la Libération au 3 Allée de l'Europe.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001075 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— POLE AUTORISATIONS

**Arrêté du 17 juillet 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé AX BIO OCEAN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2010 modifié relatif à une autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » - 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN dont le siège social est fixé « La Loggia » - 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) ;
- VU** le courrier en date du 25 juin 2015 de Maître André Bonnet, avocat de la SELARL AX BIO OCEAN, informant du transfert du site implanté 1 Chemin de l'Aviation à BASSUSSARRY (64200) vers la Clinique Belharra sise 13 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100) ; courrier complété par courriels datés respectivement du 30 juin 2015 et du 16 juillet 2015 ;

- VU** les pièces annexées à la demande, soit :
- L'extrait du procès verbal d'assemblée générale mixte de la SELARL AX BIO OCEAN en date du 02 juin 2015,
 - Les plans des nouveaux locaux,
 - La convention de mise à disposition de locaux entre CAPIO CLINIQUE BELHARRA et la SELARL AX BIO OCEAN,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2015, l'arrêté en date du 16 août 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN, dont l'établissement principal est situé « La Loggia » – 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est modifié concernant les adresses des sites ;

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2015, le laboratoire multi sites dénommé : AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) reste composé de vingt trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- SITES OUVERTS AU PUBLIC :

A- TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES : (8 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) 24 place Nauton Truquez à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0
- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

B- TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE : (4 sites)

- 9) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 10) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 11) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6

12) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

C –TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE (11 sites)

13) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3

14) **Clinique Belharra – 13 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)**
Numéro FINESS 64 001 613 5

15) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPALE

16) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1

17) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7

18) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2

19) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS : 64 001 620 0.

20) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250).
Numéro FINESS 64 001 573 1

21) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5

22) 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3

23) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

Article 3 : Le laboratoire multi sites AX BIO OCEAN est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN dont le siège social est fixé à BAYONNE (64100) – « La Loggia », 31 avenue des Allées Paulmy.

Cette société est inscrite sous le numéro 64 001 56 73 au répertoire FINESS en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Marie BIDAULT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **Mme Maylis BIDEGAIN**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;

- **M. Sébastien BOUCHER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778
- **M. Sylvain BOURRINET** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639;
- **M. Rémi BOUSSIER**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **M. Jean-Louis CLAVERE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573517
- **Mme Geneviève COUS-MARIGNOL**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573491 ;
- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534;
- **Mme Annie FOSSATS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
- **M. Richard GLEICHMANN** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569127 ;
- **M. Eddy GRENIUUX**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, biologiste coresponsable, cogérante médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;

- **Mme Hélène MARTEUILH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Alain PECASTAING**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905
- **M. Dominique SAVARIT** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095

B - BIOLOGISTES MEDICAUX, SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Mme Bernadette DUCOUT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158939
- **M. Xavier GOUX**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100220986 ;
- **M. Henri HOURREGUE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568087 ;
- **Mme Catherine HUC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Jérôme LAUGE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique. ;

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicaments des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Patrice BLOUIN, cogérant

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle AUTORISATIONS

Décision du 17 juillet 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical :
VITAL SENIOR
LABAURIE
24800 EYZERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU la demande en date du 06 novembre 2014, adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Nicolas FARGEOT, Président de la Société VITAL SENIOR, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical ; demande complétée le 09 janvier 2015 puis modifiée en ce qui concerne l'emplacement de la structure dispensatrice ;

VU les éléments produits le 19 juin 2015 en justification du nouvel emplacement de la structure dispensatrice ;

VU l'avis de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 07 juillet 2015 ;

Considérant l'avis favorable en date du 17 juillet 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : La Société **VITAL SENIOR**, dont le siège social est fixé au 28 Avenue de Limoges à Thiviers (24800) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour sa structure implantée à Labaurie sur la commune d'EYZERAC (24800) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements de Dordogne, de Charente (Sud-Est), de Charente-Maritime (Sud-Est), de Corrèze (Ouest), de Haute-Vienne (Sud-Ouest), de Gironde (Est), de Lot-et-Garonne (Nord) et du Lot (Nord-Ouest) ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Autorisations) ;

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à

- M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
- M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- M le Président de la Société VITAL SENIOR
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne
- M le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde
- M le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne et de Lot-et-Garonne
- M le Directeur du Régime Social des Indépendants.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-du-marche.mesoigner.fr> adressée par Monsieur Bernard LAYDIS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE LAYDIS, sise 8 rue Montesquieu, 33500 LIBOURNE (licence n° 33#000245) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 27 février 2015, enregistrée complète le 25 juin 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE ANSELME-CANZIAN, sise 8 rue Montesquieu, 33500 LIBOURNE, exploitée par Monsieur Bernard LAYDIS, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000245.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacie-du-marche.mesoigner.fr>

Art. 2. – Monsieur Bernard LAYDIS (RPPS : 10004097316) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000245 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-fontana.mesoigner.fr> adressée par Madame Mireille FONTANA et Monsieur Carmel FONTANA, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE FONTANA, sise 14 rue Savorgnan de Brazza, 24100 BERGERAC (licence n°24#000250) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue et enregistrée complète le 09 juin 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE FONTANA, sise 14 rue Savorgnan de Brazza, 24100 BERGERAC, exploitée par Madame Mireille FONTANA et Monsieur Carmel FONTANA, et enregistrée sous le numéro de licence 24#000250.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacie-fontana.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Mireille FONTANA (RPPS : 10001524429) et Monsieur Carmel FONTANA (RPPS : 10001521144) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000250 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN